

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

**VINCE COFINI**, domicilié et résidant au 5591, rue Marcel Monette, en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, district de Montréal, H1G 1G9

**Requérant**

c.

**BAUER HOCKEY CORP.**, une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 905, Chemin de la Rivière-Nord, en la ville de St-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Y 5G2

**Intimée**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**LE GROUPE**

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre :

*« Toutes les personnes physiques qui résident au Québec étant parents ou tuteurs légaux d'au moins un enfant âgé de dix-huit (18) ans et moins en date du 9 mars 2010, ayant fait l'achat de 2004 à février 2010 d'un bâton de hockey junior et jeune de marque « Nike Bauer », distribué par Bauer Hockey Corp. et ayant les noms de modèles suivants :*

- *Bâtons jeunes et junior Nike Bauer Supreme One90 (bâtons, manches et palettes de rechange);*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One50 (bâtons, manches et palettes de rechange);*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One40;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One70;*
- *Bâtons junior Nike Bauer/Bauer Supreme One75 (joueur et gardien) ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer/Bauer Vapor XX (joueur et gardien) ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme LTX;*
- *Palettes pour bâton junior Nike Quest Apollo ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Vapor XVI;*
- *Bâtons Nike Bauer Vapor XXX Lite "Woody";*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme Accel;»*

(ci-après collectivement les «Bâtons»)

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont :

#### **LES PARTIES**

3. Le requérant, Vince Cofini, est le père d'un garçon présentement âgé de 9 ans;
4. L'intimée, Bauer Hockey Corp., est une corporation de première importance dans le domaine de la fabrication, de la promotion, de la mise en marché et de la distribution d'équipements sportifs incluant divers modèles de bâtons de hockey;
5. L'intimée fabrique, vend, distribue au Canada et au Québec, les Bâtons;

#### **LES FAITS GÉNÉRATEURS DE LA DEMANDE**

6. En décembre 2008, le requérant a acheté, pour l'usage de son garçon, un bâton de gardien de buts de marque Bauer, connu sous le nom de *Bâtons junior Nike Bauer/Bauer Supreme One75* (ci-après le «Bâton de Gardien»);
7. Le requérant a acheté le Bâton de Gardien chez un détaillant faisant affaires sous le nom de Sport Échange, situé au 6085, boulevard Henri-Bourassa Est, en la ville de Montréal-Nord et ce, pour un coût approximatif de 99,00\$ plus les taxes applicables;
8. Au moment de cet achat, le requérant n'avait pas été mis au courant du fait que la peinture qui recouvrait le Bâton de Gardien contenait du plomb en concentration supérieure à la limite permise ce qui peut avoir des effets nocifs chez un enfant qui en ingérerait;

9. En effet, selon des analyses scientifiques, l'exposition au plomb est dangereuse pour la santé. Plus particulièrement, l'empoisonnement par le plomb peut causer l'anémie, porter atteinte au cerveau et au système nerveux et entraîner des troubles d'apprentissage, le tout tel qu'il appert d'une copie d'extraits de la «Trousse d'information sur le plomb», de la chronique «Vie saine» ainsi que du «Résumé de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation», offert sur le site internet de Santé Canada, communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
10. De plus il a été prouvé que les enfants absorbent et retiennent le plomb plus facilement que les adultes et que leurs organes et systèmes, dont le développement n'est pas terminé, parviennent plus difficilement à éliminer le plomb de l'organisme;
11. Santé Canada est responsable, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (ci-après la «LPD») et ses règlements, de protéger les Canadiens contre les risques que pourraient présenter certains produits de consommation pour la santé;
12. Santé Canada a élaboré une Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation destinés aux enfants;
13. La LPD et ses règlements fixent des limites de teneur en plomb, entre autre, pour les peintures et autres revêtements appliqués sur les jouets, matériel et autres produits destinés à «l'éducation ou à la récréation des enfants». Aussi, pour ce type de produits, la teneur en plomb ne doit pas dépasser 600 mg/kg;
14. L'objectif de la Stratégie et de la LPD est de limiter les risques pour les enfants associés à une exposition au plomb présent dans les produits de consommation;
15. Le 9 mars 2010, Santé Canada a émis un rappel de produit de consommation visant le bâton *Nike Bauer Supreme One50 JR-52*. Le 18 mars 2010, Santé Canada procédait à l'élargissement de la portée du rappel afin d'inclure les Bâtons (ci-après collectivement les «Avis de Retrait»), le tout tel qu'il appert d'une copie des Avis de Retrait, communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
16. Les Avis de Retrait ont été émis puisque Santé Canada a découvert que la teneur de plomb de la peinture recouvrant les Bâtons était de 23 000 mg/kg alors que, suivant la LPD, la limite permise est de 600 mg/kg, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article affiché sur le site internet du quotidien *The Star* le 18 mars 2010, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
17. Suite à l'Avis de Retrait, le requérant a immédiatement mis hors de portée de son garçon et au remisage, le Bâton de Gardien et a contacté l'intimée afin de voir quelles étaient les démarches à accomplir afin d'obtenir un bâton de remplacement;
18. L'intimée a alors avisé le requérant qu'elle allait procéder au remplacement du Bâton de Gardien et allait lui fournir le matériel nécessaire pour qu'il puisse procéder au renvoi du Bâton de Gardien;

19. Dans l'intervalle, le requérant a dû faire les démarches nécessaires pour s'assurer que son garçon puisse terminer sa saison de hockey avec un bâton qui ne mettait pas en péril sa santé;
20. De plus, le requérant a tenté à maintes reprises de contacter l'intimée au numéro de téléphone qui avait été médiatisé pour obtenir plus d'informations sur les dangers inhérents à l'utilisation du Bâton de Gardien et être sécurisé;
21. Lorsque le requérant a finalement réussi à parler à une préposée de l'intimée, il a été avisé de ne pas paniquer, qu'il n'y avait aucun danger et de tout simplement ne plus utiliser le Bâton de Gardien;
22. Le jour où le requérant a finalement reçu un nouveau bâton de l'intimée, celui-ci n'était pas accompagné d'une lettre ou feuillet d'information traitant soit des impacts possibles de l'exposition au plomb, des gestes à poser pour s'assurer que l'utilisation des Bâtons n'avait pas été nocive pour ses utilisateurs ou des démarches à effectuer en vue du retour des Bâtons. En fait, seule une lettre d'excuses accompagnait le nouveau bâton, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre non-datée de M. Kevin Davis, président de l'intimée, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
23. Dans la mesure où le requérant avait été avisé que la peinture recouvrant le Bâton de Gardien contenait du plomb en concentration supérieure à la limite permise, il n'aurait pas acheté le Bâton de Gardien;
24. Le requérant considère que l'intimée a commis une faute en recouvrant les Bâtons de peinture qui excédait la teneur de plomb permise par la LPD et ses règlements;
25. Le requérant considère que l'intimée a, de plus, commis une faute en ne procédant pas aux tests appropriés servant à déterminer que les Bâtons étaient sécuritaires pour les utilisateurs potentiels et respectaient les lois applicables dont la LPD et ses règlements;
26. Le requérant considère que l'intimée a commis une faute en ne prenant pas les dispositifs nécessaires, suite aux Avis de Retrait, afin d'assurer le retrait de la circulation des Bâtons, lesquels demeurent toujours susceptibles d'être utilisés;
27. En effet, non seulement l'intimée n'a prévu aucun processus de rapatriement des Bâtons déjà vendus mais, le ou vers le 5 avril 2010, le requérant a constaté que le marchand où il s'était procuré le Bâton de Gardien, soit Sport Échange, vendait toujours les Bâtons;
28. Finalement, le requérant considère que l'intimée avait connaissance et/ou ne pouvait ignorer le potentiel de la dangerosité de concentration excessive en plomb pour les jeunes enfants;
29. Cette omission de l'intimée de divulguer un fait important est notamment sanctionnée par la *Loi sur la protection du consommateur*;

## **LES DOMMAGES**

30. Compte tenu de ce qui précède, le requérant est bien fondé de réclamer les dommages ci-dessous décrits :
- a) La somme de 500,00\$ à titre de compensation pour le stress, l'anxiété, l'inquiétude et les troubles, ennuis et inconvénients en raison de la négligence de l'intimée dans la fabrication et la distribution du Bâton de Gardien;
  - b) La somme de 100,00\$ à titre de dommages exemplaires en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle de l'intimée aux droits du requérant;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE**

31. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe sont les mêmes que ceux du requérant;
32. En effet, chacun des membres du groupe a subi le même type de dommages que le requérant et a droit à des dommages-intérêts pour le stress, l'anxiété, l'inquiétude et les troubles, ennuis et inconvénients causés par les fautes de l'intimée, de même qu'à des dommages exemplaires;
33. Les fautes commises par l'intimée à l'égard des membres du groupe sont les mêmes que celles commises à l'égard du requérant;

## **APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.**

34. Dans le cas en l'espèce, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 puisqu'il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec sont des parents ou des tuteurs légaux d'au moins un enfant âgé de moins de dix-huit ans et ont acheté l'un des 66 660 Bâtons vendus dans les magasins de sport au Canada;
35. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
36. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS RELIANT LES MEMBRES DU GROUPE À L'INTIMÉE**

37. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher sont :
- a) L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard du requérant?
  - b) L'intimée a-t-elle omis de divulguer un fait important au requérant et aux membres du groupe?
  - c) Dans l'affirmative, le requérant et les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de la ou des fautes commises par l'intimée?
  - d) Existe-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par le requérant et les membres du groupe?
  - e) Le comportement de l'intimée peut-il être sanctionné par la *Loi sur la protection du consommateur*?
  - f) Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs exemplaires?

#### **QUESTION DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES**

38. La question de fait et de droit particulière à chaque membre du groupe et reliant chacun à l'intimée est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe?

#### **AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF**

39. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués au soutien des présentes;
40. Aussi, bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe;
41. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres du groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif et ce, principalement en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel comparativement au montant des dommages effectivement subis et exigibles;

42. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

#### **NATURE DU RECOURS**

43. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages basée sur la responsabilité du fabricant d'un produit de consommation;

#### **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

44. Les conclusions que le requérant recherche sont :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 100,00\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des sommes précitées;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les

prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

**CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

#### **STATUT DE REPRÉSENTANT**

45. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;
46. En effet, le requérant tentera d'entrer en contact avec certains membres du groupe et sera en mesure d'assurer la représentation de tous les membres du groupe;
47. Le requérant a acheté le Bâton de Gardien et il a subi les dommages détaillés au soutien des présentes;
48. Le requérant a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe;
49. Le requérant est prêt à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite;
50. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
51. Le requérant est prêt à faire tout en son possible pour identifier les membres du groupe et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
52. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;

#### **CHOIX DU DISTRICT**

53. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
54. Le requérant est domicilié dans le district judiciaire de Montréal;
55. Au meilleur de la connaissance du requérant, plusieurs membres du groupe sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;



56. Les dommages subis par le requérant l'ont été dans le district judiciaire de Montréal et sa cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;
57. Les procureurs du requérant pratiquent et ont une place d'affaires dans le district de Montréal;
58. L'intimée a vendu plusieurs des Bâtons dans le district judiciaire de Montréal;
59. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif, nommément, une action en dommages basée sur la responsabilité du fabricant d'un produit de consommation;

**ATTRIBUER** à VINCE COFINI le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif susmentionné pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

*«Toutes les personnes physiques qui résident au Québec étant parents ou tuteurs légaux d'au moins un enfant âgé de dix-huit (18) ans et moins en date du 9 mars 2010, ayant fait l'achat de 2004 à février 2010 d'un bâton de hockey junior et jeune de marque «Nike Bauer», distribué par Bauer Hockey Corp. et ayant les noms de modèles suivants :*

- *Bâtons jeunes et junior Nike Bauer Supreme One90 (bâtons, manches et palettes de rechange);*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One50 (bâtons, manches et palettes de rechange);*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One40;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme One70;*
- *Bâtons junior Nike Bauer/Bauer Supreme One75 (joueur et gardien) ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer/Bauer Vapor XX (joueur et gardien) ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme LTX;*
- *Palettes pour bâton junior Nike Quest Apollo ;*
- *Bâtons junior Nike Bauer Vapor XVI;*
- *Bâtons Nike Bauer Vapor XXX Lite "Woody";*
- *Bâtons junior Nike Bauer Supreme Accel;»*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard du requérant?
- b) L'intimée a-t-elle omis de divulguer un fait important au requérant et aux membres du groupe?
- c) Dans l'affirmative, le requérant et les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de la ou des fautes commises par l'intimée?
- d) Existe-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par le requérant et les membres du groupe?
- e) Le comportement de l'intimée peut-il être sanctionné par la *Loi sur la protection du consommateur*?
- f) Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs exemplaires?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 100,00\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil*

*du Québec*, calculés à compter de la date de signification des présentes;

**ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des sommes précitées;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

**CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens à déterminer par le tribunal après représentations des parties;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, dans l'éventualité où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre, dès décision du juge en chef à cet effet, le dossier au greffier de cet autre district;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 22 avril 2010

(S) CADIEUX BRACAGLIA

---

**Cadieux Bracaglia**  
Procureurs du Requérant